



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI – BPUPE – SIC – LL – n° 2015 - 217

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MARCONNE

Société FAUCONNIER S.A.S

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas de Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 ayant autorisé la société FAUCONNIER SAS dont le siège social est situé Avenue Jean de Lattre de Tassigny - 62140 MARCONNE à exploiter une unité de stockage, fabrication par mélange, embouteillage et distribution de spiritueux sur la commune de MARCONNE (62140) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 imposant des prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 7 juillet 2015 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 juillet 2015 informant la société FAUCONNIER S.A.S de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 juin 2015 l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- Dans la cuverie, 8 cuves en inox de 30 m³ chacune sont dédiées au stockage de vins (vins doux naturel (VDN) et apéritifs à base de vins (ABV)) ;
- L'exploitant a déclaré réaliser une activité de conditionnement de ces vins (vins doux naturel (VDN) et apéritifs à base de vins (ABV)) à raison de 300 000 bouteilles de VDN et de 500 000 bouteilles d'ABV par an. L'activité de conditionnement s'élève à 6 000 hectolitres par an/

CONSIDERANT la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment la rubrique suivante :

2251-b.2 « Préparation, conditionnement de vins ». Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an - Déclaration.

CONSIDERANT que l'activité constatée lors de la visite du 18 juin 2015, relève du régime de la déclaration est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du Code de l'Environnement.

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de mettre en demeure la société FAUCONNIER à MARCONNE de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^e: OBJET

La société FAUCONNIER SAS dont le siège social est situé Avenue Jean de Lattre de Tassigny - 62140 MARCONNE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, à compter de la notification du présent arrêté, soit :

- en déposant une déclaration en Préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 dudit Code ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai de **trois mois**. L'exploitant fournit dans les **deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de MARCONNE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de MARCONNE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société FAUCONNIER dont une copie sera transmise au Maire de MARCONNE.



ARRAS le 18 AOUT 2015

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société FAUCONNIER - Avenue Jean de Lattre de Tassigny - 62140 MARCONNE
- Sous Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairie de MARCONNE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier – Chrono